



PREFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Service des risques naturels et technologiques
Unité territoriale de Laval

Nos réf. : ENV/VF-VF
lettre transmission rapport coderst

Affaire suivie par : Valérie FILIPIAK
valerie.filipiak@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 43 59 23 10 – Fax : 02 43 53 76 41

Courriel : gs-laval.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le **21 FEV. 2012**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

à

Monsieur le Préfet de la Mayenne
D.R.L.P.
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Objet : Société APROCHIM à Grez-en-Bouère.

Je vous prie de trouver ci-joint, en vue de leur présentation au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) un rapport de l'inspection des installations classées ainsi qu'un projet d'arrêté relatifs à la société citée en objet.

Il s'agit d'une proposition d'arrêté complémentaire visant à prescrire des valeurs limites d'émission et la surveillance des émissions et de l'environnement du site suite aux résultats obtenus lors de la première campagne de surveillance renforcée du site.

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du Service des Risques Naturels et
Technologiques

Vincent DESIGNOLLE

Copies : Dossier – chrono



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

21 FEV. 2012

Service des Risques Naturels et Technologiques
Division des Risques Chroniques
Unité territoriale de Laval

Référence : AUTO-APROCHIM-GRE-2012-SURV PERENNE_RAPCODERST.ndt
Affaire suivie par : Valérie FILIPIAK

Tél. 02 43 59 23 10 – Fax : 02 43 53 76 41

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées.
APROCHIM – GREZ EN BOUERE

1- L'exploitant

Raison sociale	APROCHIM
Adresse	ZI la Promenade 53 GREZ EN BOUERE
Activités	décontamination de matériels souillés aux PCB

2- Rappel du contexte

La société APROCHIM exploite à Grez en Bouère des installations de décontamination de matériels souillés aux PCB, autorisées par l'arrêté préfectoral du 30/06/2006. Suite à la découverte de pollutions de l'environnement du site par des PCB, le préfet a prescrit à l'exploitant la réduction de moitié des émissions (et donc limité la capacité autorisée pour le site) par arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 janvier 2011.

L'exploitant était tenu de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour réduire ses émissions. Ainsi l'exploitant a modifié et complété les installations de traitement de ses effluents atmosphériques et modifié ses pratiques (fonctionnement portes et lanterneaux fermés).

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 02 43 59 23 10 – fax : 02 43 53 76 41
Cité administrative St Nicolas – BP 3875
53030 Laval Cedex 9

Suite à ces modifications, une phase de test de trois mois destinée à apprécier l'efficacité des mesures mises en place par l'exploitant a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2011. Cet arrêté prescrivait un suivi renforcé des émissions canalisées et diffuses du site, ainsi qu'une surveillance de l'environnement : devaient être ainsi contrôlés les retombées atmosphériques, les végétaux et bio indicateurs, ainsi que le lait et la viande des animaux situés dans la zone d'investigation.

3- Réalisation de la campagne de surveillance renforcée

Cette phase d'essai a débuté mi octobre 2011. Compte tenu des volumes dont dispose Aprochim, les tests ne sont pas déroulés à 100 % mais à un niveau à peine supérieur à 50 %. En outre cette limitation de l'activité à 50 % a été réaffirmée par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 22 novembre 2011 dans la mesure où les premiers résultats obtenus lors des contrôles à l'émission mis en œuvre pendant la surveillance renforcée, du 12 au 21 octobre 2011 d'une part et du 20 au 25 octobre 2011 d'autre part, montraient que pour les PCB indicateurs, les rejets ne respectaient pas l'objectif de réduction des émissions journalières qui avait été fixé. L'exploitant était cependant tenu de poursuivre le plan de surveillance renforcée.

Au vu de ces résultats du mois d'octobre, l'exploitant a de nouveau modifié ses installations (raccordement du dépoussiéreur de la table vibrante au filtre à charbon actif) et a ajouté un deuxième filtre à charbon actif en série du premier.

Quatre mesures consécutives réalisées depuis ces évolutions ont montré le respect des objectifs fixés sur la période novembre / décembre.

En parallèle, les analyses environnementales se sont poursuivies dans le cadre du plan de surveillance renforcée.

4- Propositions

Le premier programme de surveillance renforcée a été conduit à partir d'octobre 2011. Aprochim doit fournir un bilan de synthèse à l'issue de ce programme, qui n'est pas encore disponible à ce jour. Ce bilan sera soumis à l'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées (en l'occurrence, il s'agit du cabinet qui est également intervenu pour la réalisation des prélèvements).

Il est désormais nécessaire de prescrire à l'exploitant les modalités de la surveillance du site dans les conditions de fonctionnement auxquelles elles ont été vérifiées (soit 50 %). Ce programme de surveillance constitue un plan de surveillance approfondie par rapport au suivi qui était initialement réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 30 /06/ 2006.

Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait accroître sa capacité de production (dans la limite de l'autorisation initiale), il serait nécessaire que les mêmes investigations qui ont été menées pour vérifier l'efficacité des dispositions prises soient reconduites.

L'inspection considère donc qu'il est nécessaire de prescrire :

- le maintien du niveau d'activité à 50 % (niveau d'activité ayant été testé pendant la période octobre 2011- janvier 2012) jusqu'à ce que des essais à un niveau d'activité supérieur aient montré que les objectifs de réductions des émissions sont également respectés (processus itératif)

- des valeurs limites d'émission réduites pour chacun des émissaires en flux et en concentration pour les PCB_i, les PCB_{DL} et les dioxines furannes, ces dispositions tiennent compte des performances effectives obtenues sur les installations suite aux modifications apportées par l'exploitation. Si des seuils de concentrations plus élevés ont été pris pour les émissions de la déchloreuse et du hall 10, celles-ci correspondent cependant à des flux très limités
- la surveillance des émissions dont notamment la mesure en semi-continu à l'émission pour la cheminée principale afin de connaître de manière détaillée et au fil de l'eau les émissions du site,
- la maîtrise des émissions diffuses dans l'ensemble du site,
- la surveillance environnementale comprenant la surveillance des différentes matrices (retombées atmosphériques, surveillance des végétaux et des bio- indicateurs, surveillance des productions agricoles (lait, mise en place de fermes-témoins),
- la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux conformément à la méthodologie mise en œuvre pour la gestion des sites pollués dans les zones exposées,
- l'obligation de mettre en place un nouveau plan de surveillance renforcée en cas de réalisation de tests de fonctionnement à un niveau d'activité supérieur à celui ayant été évalué précédemment.

En outre, suite à l'incendie survenu dans l'établissement le 27 janvier dernier (combustion des manches du filtre dépoussiéreur du broyeur de cuivre), il est apparu nécessaire que l'exploitant procède à la mise à jour de l'étude de dangers du site pour tenir compte des modifications survenues et des avancées de la connaissance.

Ces nouvelles obligations réglementaires résultant des conclusions obtenues lors des investigations et analyses menées sur et autour du site doivent être prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Cette proposition est soumise à l'avis du CODERST.

L'inspecteur des installations classées


Valérie FILIPIAK

Le chef du service des risques
naturels et technologiques


Vincent DESIGNOLLE

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet de la Mayenne

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L512-20 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n°2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2009-P-1140 sus mentionné fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 30 juin 2006 relatives à l'actualisation du volet sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-P-54 du 20 janvier 2011 modifié par l'AP n°2011-P-56 du 21 janvier 2011, prescrivant l'application de mesures d'urgence à l'égard de la société APROCHIM ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011193-0011 du 12 juillet 2011 prescrivant un suivi renforcé pendant les phases d'essais prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 janvier 2011 modifié ;

VU les résultats des contrôles à l'émission effectués par l'exploitant dans le cadre du plan de surveillance renforcée prescrit par l'arrêté préfectoral du 12/07/2011

VU les résultats des contrôles à l'émission effectués lors de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées;

VU les résultats d'analyses de lait, viandes et foins issus de prélèvements effectués par la DDCSPP dans le cadre du plan de surveillance renforcée prescrit par l'arrêté préfectoral du 12/07/2011;

VU les résultats d'analyses de végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance renforcée prescrit par l'arrêté préfectoral du 12/07/2011

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du <date> ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles pour réduire ses émissions et que ces conditions de fonctionnement ont fait l'objet d'une période de surveillance renforcée d'une durée de 3 mois, selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, à un niveau d'activité correspondant à la limite imposée par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 janvier 2011 (soit 50 % correspondant à 8000 t/an)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des mesures de surveillance des installations et du milieu pour un fonctionnement pérenne au niveau d'activité autorisé par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 janvier 2011 et ayant fait l'objet de la première campagne de surveillance renforcée, dans l'attente de la réalisation de nouveaux tests à un niveau de production supérieur ;

CONSIDERANT que, dans l'éventualité de tests à un niveau supérieur à celui ayant été évalué lors de la première campagne, il sera nécessaire qu'une surveillance renforcée adaptée soit mise en place ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

1. TITRE 1 : conditions d'exploitation et de fonctionnement

1.1. Niveau d'activité

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 21 janvier 2011 est abrogé. Dans l'attente de la réalisation de tests à des niveaux d'activité plus importants selon les modalités fixées au titre IV du présent arrêté préfectoral, le niveau d'activité autorisé est fixé à 8000t/an. Ce niveau d'activité sera réévalué après chaque campagne d'essais.

1.2. Maîtrise des émissions diffuses

Des investigations sont menées pour identifier les sources extérieures susceptibles d'émettre des diffus (toitures, pistes de circulation, aires de stockage,...).

L'exploitant procède à un nettoyage approfondi de l'ensemble de ses installations et des aires extérieures susceptibles de constituer une source d'émissions diffuses.

L'étanchéité des installations susceptibles de véhiculer des PCB est vérifiée. Il est réalisé une campagne de mesure des PCB gazeux (PCBi et PBDL) d'une part et particulaires d'autre part présents :

- dans l'atelier où se situent les étuves sous vide et les pompes à vide lors du fonctionnement des étuves sous vides, ainsi que lors de l'ouverture de celles-ci en fin de cycle
- dans le hall 10 lors du fonctionnement des étuves ainsi que lors de l'ouverture de celles-ci en fin de cycle
- dans tous les ateliers de démontage – pompage des transformateurs, lors de la mise en oeuvre de ces opérations

L'exploitant fournit au préfet de la Mayenne sous deux mois un rapport de synthèse sur ces actions de maîtrise des diffus, ainsi que sous 6 mois, les résultats d'analyses de recherche des PCB gazeux et particulaires, accompagné de ses conclusions et du plan d'actions d'amélioration qui lui paraîtrait nécessaire de mettre en oeuvre avec l'échéancier correspondant.

1.3. Valeurs limites de rejet

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions fixées à l'article 33.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006.

Les prélèvements et analyses tiennent compte des fractions gazeuses et particulaires, et font référence, pour les mesures discontinues, aux normes NF-EN 1948-1 à 4.

Les débits et concentrations sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273K et 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les résultats en PCB_i tiennent compte des 7 molécules : PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180, 118.

Les résultats en PCB_dl sont exprimés en TEQ OMS 2006.

1.3.1. Valeurs limites d'émission pour la cheminée principale

Les installations suivantes sont reliées à la cheminée principale : enceintes vide, broyage cuivre, table vibrante, aspirations dans les halls de traitement (hall 1 à 4).

Les rejets à la cheminée principale doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Dioxines furannes	2.5 µg iTEQ OMS2006 / j 0.9 mg/an	0.004 ng/Nm ³
PCB _i (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) (oms teq 2006)	0.5 g/j 185 g/an	0.8 µg/Nm ³
PCB _d l (PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189) (oms teq 2006)	11.5 µg iTEQ OMS2006 / j 4.2 mg/an	0.020ng/Nm ³

Débit < 35 000 Nm³/h
 Vitesse d'éjection > 8m/s
 Perchloréthylène < 20 mg/Nm³
 Poussières < 10 mg/Nm³

1.3.2. Valeurs limites d'émission pour les autres rejets

Déchloreuse

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Dioxines furannes (oms teq 2006) (oms teq 2006)	7,2 ng/j soit 2,6 ng/an	0.010 ng/Nm ³
PCB _i (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1440 µg/j soit 525 mg/an	2 µg/Nm ³
PCB _d l (PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189) (oms teq 2006)	36 ng/j soit 13 µg/an	0.05 ng/Nm ³

Débit < 30 m³/h

Hall 10

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Dioxines furannes (oms teq 2006)	4,8 ng/j soit 1,7 µg/an	0.010 ng/Nm ³
PCBi (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	960 µg/j soit 350 mg/an	2 µg/Nm ³
PCBdl (PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189) (oms teq 2006)	24 ng/j soit 8,8 µg/an	0.05 ng/Nm ³

Débit < 20 m³/h

1.4. Surveillance des émissions

Les dispositions du présent article se substituent à celles fixées à l'article 33.6 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006.

Les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de l'exploitant par des organismes extérieurs agréés (ou à défaut d'agrément, dans la mesure du possible, accrédités) pour les prélèvements et analyses demandés soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

1.4.1. Surveillance des émissions de la cheminée principale

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place les dispositifs nécessaires à la surveillance en permanence des émissions canalisées de PCBi, PCBdl, et dioxines furanes de la cheminée principale, par des mesures en semi-continu.

Les échantillons aux fins d'analyses sont constitués de prélèvements sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes. d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la mise en place de ce dispositif de mesures en semi continu, des mesures discontinues sont effectuées à une fréquence au moins mensuelle. Ces mesures doivent être effectuées sur une durée suffisante pour être le plus représentatives possible au regard des différentes phases de procédé, de la variabilité des entrants et dans des conditions permettant de s'assurer de la comparaison des séries de résultats entre elles (durée de prélèvement, nature des entrants...). Cette durée ne peut être inférieure à 4 jours.

Après mise en place des systèmes de mesure en semi continu, des vérifications périodiques discontinues sont réalisées pour confirmer les valeurs mesurées en semi continu. La fréquence de ces vérifications périodiques sera au minimum trimestrielle, durant la première année suivant la date de mise en service du dispositif, puis semestrielle ultérieurement. Ces vérifications périodiques devront être effectuées sur une durée suffisante pour être représentative des différentes phases du procédé et dans des conditions permettant la comparaison des séries de résultats entre elles. Cette durée ne sera pas inférieure à 4 jours.

L'exploitant fait procéder à une fréquence au moins semestrielle à la vérification des autres paramètres réglementés (poussières et perchloréthylène).

L'exploitant aménage, dans ce même délai de trois mois, la plateforme de mesurage de manière à permettre la réalisation des prélèvements dans les conditions de la norme NF EN 1948.

D'autre part, l'exploitant dispose d'un dispositif enregistrant en continu la position réelle de fonctionnement des divers extracteurs d'air raccordés au dispositif de traitement des émissions canalisées de PCB, avec repérage de l'heure et du jour. Ces enregistrements sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées et archivés durant au minimum une année suivant la date du début d'enregistrement.

1.4.2. Surveillance des dispositifs de traitement

L'exploitant réalise un suivi renforcé des installations de traitement permettant d'anticiper une éventuelle saturation de celles-ci et de garantir l'absence de rejets non maîtrisés. Ces vérifications font l'objet d'un enregistrement et sont tracées. Cette traçabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant vérifie au moins 1 fois par semestre l'efficacité des systèmes de traitement par des mesures amont aval, et par une évaluation du rendement de ces systèmes.

1.4.3. Surveillance des autres points de rejet

Des analyses aux rejets des ateliers de déchloration et des étuves hall 10 sont réalisées au moins 2 fois par an dans des conditions représentatives des cycles des procédés.

1.4.4. Autres paramètres

Les émissions de trichlorobenzènes sont évaluées au moins 2 fois par an, dans des conditions représentatives des cycles des procédés, par mesure à la cheminée.

1.4.5. Enregistrement

L'exploitant enregistre l'ensemble des données nécessaires à une bonne interprétation des résultats dont au moins : quantités entrées, nature des produits traités (teneurs en PCB des transformateurs traités, KS, ...), conditions pendant les mesures (nombre de machines en service, phasage du cycle de traitement...), horaires et durées de prélèvement, écarts éventuels avec les normes de prélèvement.

1.4.6. Transmission des résultats

Les résultats des campagnes de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception en cas de dépassement des valeurs limites en flux ou concentration, accompagnés des premiers commentaires de l'exploitant. Une synthèse des résultats est transmise à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres avec en annexe les rapports complets. Les résultats sont exprimés tant en concentration qu'en flux horaires, journaliers et annuels. Les profils des congénères sont précisés. Les résultats sont accompagnés de commentaires de l'exploitant explicitant les évolutions constatées, les dysfonctionnement éventuels, etc...

1.5. Etat des quantités traitées

L'exploitant tient en permanence à jour un état des livraisons et des quantités traitées. Ces informations sont communiquées sur demande à l'inspection des installations classées.

L'exploitant actualise régulièrement les états de stock maximaux présents sur le site (nombre

et nature des transformateurs en attente de traitement, matériels traités et en cours de traitement, quantité de PCB et huiles présents sur le site,...). Ces informations sont tenues également à disposition des services d'incendie et de secours.

1.6. Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'étude de dangers de ses installations. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Elle s'articule autour du recensement des phénomènes dangereux possibles, de l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours. L'étude de dangers doit justifier les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté.

L'étude de dangers doit décrire les meilleures technologies disponibles et engager l'exploitant à réduire les risques à la source.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs tant pour l'homme que pour l'environnement.

Cette mise à jour de l'étude des dangers sera transmise dans un délai de 9 mois à l'inspection des installations classées avec un échéancier de mise en œuvre des actions d'amélioration de la sécurité des installations et des procédés qui auront été mises en évidence.

2. TITRE II : surveillance de l'environnement

Les dispositions du présent titre se substituent aux dispositions de l'article 33.7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006.

2.1. Surveillance des milieux

Une surveillance de l'impact des installations sur le milieu est réalisée par l'exploitant, selon les modalités du présent titre.

Sauf impossibilité technique, les prélèvements sont effectués aux mêmes endroits que ceux ayant été suivis pendant la première campagne de surveillance renforcée (période octobre 2011 à janvier 2012). Toute modification est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance comporte a minima les investigations ci-après. Les analyses à effectuer sont a minima dioxines, furanes, PCB indicateurs, PCB dioxine like. Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence. Les profils des congénères sont précisés. Les prélèvements des différents milieux surveillés sont effectués aux mêmes lieux.

2.1.1. Surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant procède à la mesure des retombées atmosphériques liées aux émissions canalisées et diffuses sur le site et hors site. Les prélèvements doivent s'effectuer selon les normes en vigueur (notamment NFX 43-014) ou à défaut de normes selon les règles de l'art. Les résultats obtenus sont comparés à ceux obtenus antérieurement. La fréquence de prélèvement sera au minimum trimestrielle pour les 4 jauges implantées en limite de propriété et semestrielle pour les autres localisations.

2.1.2. Surveillance des végétaux et bio- indicateurs

Végétaux

L'exploitant met en œuvre une surveillance des végétaux (herbes et/ou ray grass et/ou variétés représentatives de végétaux poussant aux périodes de l'année considérées).

La première campagne de prélèvements a lieu au début du printemps 2012, avant la mise à l'herbe des animaux. Les campagnes sont réalisées à une fréquence trimestrielle la première année puis semestrielle les années suivantes. Une campagne de prélèvements a lieu chaque année avant la mise à l'herbe.

Durant la première année, en complément des prélèvements d'herbe, l'exploitant met en place à une fréquence semestrielle une biosurveillance des végétaux sous forme de bacs de culture hors sol de ray grass sur chacune des placettes de prélèvement située dans un rayon de 500 m autour du site. Ces implantations sont installées, mises en places et collectées conformément à la norme NF X 43-901.

Les résultats sont comparés à ceux obtenus précédemment.

Lichens

Une mesure de dosage des PCB_i, PCDD_i et dioxines et furannes est réalisée tous les 2 ans dans les lichens. Les résultats sont comparés à ceux obtenus lors des campagnes précédentes. L'exploitant élargit la zone d'investigation de sorte de pouvoir comparer les résultats obtenus dans la zone la plus proche du site au bruit de fond, en liaison avec les valeurs observées au niveau national.

2.2. Surveillance des produits

Une surveillance des produits agricoles est réalisée aux frais de l'exploitant sous l'égide de la DDCSPP. Sans préjudice de fréquence de surveillance accrue en cas de résultats excédant les valeurs limites réglementaires, elle comprend au minimum un suivi régulier d'exploitations témoins pour le lait et pour la viande. Les prélèvements de lait auront lieu à une fréquence minimum trimestrielle la première année puis semestrielle, ceux de viande à une fréquence semestrielle la première année puis annuelle.

L'inspection des installations classées, la DDCSPP et l'ARS peuvent par ailleurs faire procéder aux frais de l'exploitant à tous prélèvements et analyses nécessaires pour la vérification des produits agricoles.

2.3. Autres surveillances

L'article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 est complété par l'article 26.4.5 suivant :

26.4.5 Eaux superficielles et sédiments

L'exploitant procède à la surveillance annuelle (en période de basses eaux) de la qualité des eaux superficielles (fossé, ru mare) et des sédiments. Les prélèvements d'eaux sont effectués sur eaux brutes, les eaux et sédiments étant échantillonnés aux mêmes points, les eaux étant prélevées au préalable. Les paramètres suivants sont à rechercher a minima : hydrocarbures totaux, PCB_i, PCB_d et dioxines et furannes. Les résultats doivent être comparés à ceux obtenus précédemment.

2.4. Corrélation avec les données météorologiques

Par ailleurs l'exploitant acquiert toutes les données nécessaires à la bonne interprétation des résultats obtenus (conditions météorologiques locales de la période,...).

2.5. Information du préfet et alerte

Dès que l'exploitant a connaissance d'un résultat défavorable, il en informe sans délai le

Préfet.

2.6. Bilan

Une synthèse des résultats est transmise à l'inspection des installations classées à une fréquence trimestrielle, comprenant la synthèse et la cartographie des résultats obtenus sur l'ensemble des émissions et des compartiments environnementaux.

3. TITRE III : Interprétation de l'Etat des Milieux

Une interprétation de l'état des milieux est réalisée dans les zones exposées, dans un délai de 6 mois.

Cette IEM porte sur les zones agricoles ainsi que sur les zones habitées aux alentours d'Aprochim en vue d'évaluer le potentiel d'exposition des populations aux PCB et PCDD/F par contact direct (ingestion ou inhalation de particules de terre) et contact indirect (consommation de produits alimentaires autoproduits). Pour ce faire, la méthode d'interprétation de l'état des milieux (IEM), décrite dans la circulaire du 8 février 2007 et relative à la gestion des sites contaminés pourra être mise en oeuvre.

4. TITRE IV : fonctionnement à un niveau supérieur d'activité

4.1. Réalisation d'essais à un niveau d'activité supérieur

Si l'exploitant souhaite effectuer des essais à un niveau d'activité supérieur à celui ayant fait l'objet des campagnes de surveillance renforcée précédentes, il en informe préalablement le préfet. L'information doit comporter la date de démarrage de ces essais, leur durée, les niveaux d'activité qui seront évalués ainsi que les modalités. Pendant cette phase d'essais, une surveillance renforcée est mise en place selon les dispositions du présent titre. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent titre.

4.2. Surveillance renforcée des milieux

Une surveillance renforcée de l'impact des installations sur le milieu est réalisée par l'exploitant, selon les modalités définies ci après.

Sauf impossibilité technique, les prélèvements sont effectués aux mêmes endroits que ceux réalisés ou prévus lors des campagnes de surveillance renforcée précédentes. Toute modification est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance renforcée comporte a minima les investigations ci-après. Les analyses à effectuer sont a minima dioxines, furanes, PCB indicateurs, PCB dioxine like. Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence. Les profils des congénères sont précisés. Les prélèvements des différents milieux surveillés sont effectués aux mêmes lieux.

4.2.1. Surveillance des retombées atmosphériques

Pendant la durée de la phase de tests, l'exploitant procède à la mesure des retombées atmosphériques liées aux émissions canalisées et diffuses sur le site et hors site. Les prélèvements doivent s'effectuer selon les normes en vigueur (notamment NFX 43-014) ou à défaut de normes selon les règles de l'art.

Les résultats obtenus sont comparés à ceux obtenus antérieurement.

4.2.2. Surveillance des végétaux et bio- indicateurs

L'exploitant met en œuvre une surveillance des végétaux (herbes et / ou ray grass et/ou variétés représentatives de végétaux poussant aux périodes de l'année considérées). Des prélèvements de végétaux sont effectués au démarrage des essais puis a minima au bout de 4 semaines, quelque soit la durée des essais, puis toutes les 4 semaines si la durée des tests sollicitée est supérieure à 4 semaines.

Les résultats sont comparés à ceux obtenus lors des campagnes précédentes.

4.3. Surveillance des produits

Sous l'égide de la DDCSPP une surveillance renforcée (lait et viande) est réalisée dans la zone d'investigation aux frais de l'exploitant.

L'inspection des installations classées, la DDCSPP et l'ARS peuvent par ailleurs faire procéder aux frais de l'exploitant à tous prélèvements et analyses nécessaires pour la vérification des produits agricoles.

4.4. Corrélation avec les données météorologiques

Par ailleurs l'exploitant acquiert toutes les données nécessaires à la bonne interprétation des résultats obtenus (conditions météorologiques locales de la période,...).

4.5. Information du préfet et alerte

Dès que l'exploitant a connaissance d'un résultat défavorable, il en informe sans délai le Préfet.

L'exploitant transmet dès réception les résultats des investigations dans l'environnement au préfet accompagnés de tout élément d'interprétation, de ses commentaires et conclusions sur le bon déroulement des essais et l'efficacité des mesures mises en place.

4.6. Bilan

Une synthèse des résultats est transmise à l'inspection des installations classées tous les 3 mois, comprenant la synthèse et la cartographie des résultats obtenus sur l'ensemble des émissions et des compartiments environnementaux.

A l'issue de cette campagne, l'exploitant transmet une mise à jour de l'IEM mentionnée à l'article 3.

ANNEXE / SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE A METTRE EN PLACE

ROUTINE

Rejet cheminée principale	Semi continu (délai 3 mois en attendant mensuel) Recalage semestriel Amont / aval : semestriel
Rejet Hall 10	Semestriel
Rejet déchloréuse	Semestriel
Retombées atmosphériques	Sur site : trimestriel Hors site : semestriel
Végétaux	Trimestriel
Lichens	Tous les 2 ans + recherche bruit de fond
Produits agricoles	Sous l'égide de la ddcsp + fermes témoins
Rejet aqueux	Autosurveillance selon ap2006
Eaux souterraines	Trimestriel (ap2006)
Eaux superficielles et sédiments	Annuel

EN CAS DE TESTS

Rejet cheminée principale	Semi continu Mensuel si pas encore en place
Rejet Hall 10	Semestriel
Rejet déchloréuse	Semestriel
Retombées atmosphériques	Sur site : pendant la durée des essais Hors site : pendant la durée des essais
Végétaux	Au début des essais puis toutes les 4 semaines
Produits agricoles	Sous l'égide de la ddcsp